



LES TITULAIRES D'UNE ZONE DE REMPLACEMENT (TZR)

Dans le cadre de leur mission de remplacement, les titulaires affectés sur zone de remplacement sont rattachés administrativement à un établissement scolaire. Ensuite, ils peuvent bénéficier soit d'une affectation à l'année sur support provisoire, soit des missions de suppléance.

Ces affectations sont examinées lors de la phase d'ajustement.

De ce fait, les personnels concernés doivent exprimer leurs préférences annuelles d'affectation :

- Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent, sans pour autant participer au mouvement intra-académique, se connecter obligatoirement sur I-Prof/SIAM pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra académique, pour formuler leurs préférences d'affectation à la rentrée 2024.
- Les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra-académique **ET** formulent obligatoirement, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction, des préférences en qualité de TZR afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.

Le candidat doit préciser ses souhaits en indiquant 5 préférences pour des établissements, des communes (en précisant éventuellement le type d'établissement).

Les personnels qui seront affectés sur une zone de remplacement à l'issue du mouvement intra-académique compléteront la fiche « Préférence d'affectation des TZR » au sein de cette zone. Cette fiche qui sera mise en ligne sur le site académique, et la retourneront pour le **27 juin 2024 au plus tard**.

Valorisation des fonctions de remplacement dans la zone d'affectation actuelle

Sont valorisées les fonctions exercées par les TZR dans leur zone de remplacement actuelle en fonction du nombre d'années d'exercice dans cette zone :

- **10 points** par an les 4 premières années ;
- **60 points** pour 5 ans ;
- **80 points** pour 6 ans ;
- **100 points** pour 7 ans ;
- **120 points** pour 8 ans ;
- **140 points** pour 9 ans ;
- **10 points** par année supplémentaire ;

pour les vœux : tout poste d'un ou plusieurs groupements de communes de son choix.